



Déclaration liminaire au CHS du SIAAP du 26 avril 2021

C'est le propre de la censure violente d'accréditer les opinions qu'elle attaque.

Voltaire

Maisons-Laffitte, le 26 avril 2021

Censure au SIAAP

Enfin c'est fait. Après maintes censures et brimades de toutes sortes contre les élus et les représentants des personnels, surtout ceux de Force Ouvrière, y-compris à ce CHS, le SIAAP a décidé de supprimer la possibilité pour les organisations syndicales d'utiliser la liste de diffusion de la messagerie intranet pour diffuser leurs tracts et leurs communiqués à tous les agents. Une intersyndicale CGT – FO – UNSA a décidé de faire bloc contre cette censure en s'adressant au Président du SIAAP, M. Belaïde BEDREDDINE. Après avoir supprimé en 2019 les procès-verbaux *in extenso* des séances du CHS, après avoir instauré les commissions fusibles diverses et variées, notamment en matière de risques sociaux, on le voit, et pour reprendre l'expression d'un responsable de la sécurité dans un document de propagande de *SIAAP 2030*, le SIAAP ne cesse de « franchir des bonds en termes de sécurité ». Reste à savoir si l'on parle de sécurité au travail ou de sécurité juridique. Et pour qui ?

Les réunions au SIAAP

Alors que les prescriptions gouvernementales limitaient au maximum à six personnes les contacts sociaux, le SIAAP organisait le 12 février à la Cité de l'Eau une réunion des cadres intitulée *Assurer ensemble l'avenir de Seine aval* et obligeait 117 agents du SIAAP, ainsi que des salariés prestataires, à s'y rendre. De plus, son protocole sanitaire autorisait les contacts sans masque à partir d'un mètre au lieu des deux mètres institués par le Décret n°2021-76 du 27 janvier 2021. Force Ouvrière avait dénoncé cette situation et le comportement totalisant du SIAAP envers ses cadres. Les agents avaient par dérision affublé cette réunion du sobriquet de « COVID Party ». Cet événement est emblématique de la manière dont le SIAAP respecte la réglementation. Il est frappant de constater que les *recommandations du SIAAP pour l'organisation d'évènement* qui nous ont présentées aujourd'hui datent du 30 octobre 2020 et qu'elles continuent de ne pas prendre en compte les évolutions réglementaires, notamment sur la distanciation sociale.

Les autorisations spéciales d'absence

Le SIAAP n'a pas immédiatement répercuté la prescription gouvernementale permettant aux agents, qui pendant les vacances scolaires ne pouvaient pas faire garder leurs enfants de moins de 16 ans ou handicapés, de bénéficier d'une autorisation spéciale d'absence, si bien

qu'ils ont dû poser des congés annuels. Le SIAAP, frappé par la grâce du *principe de subsidiarité* ⁽¹⁾ – *amen* – a décidé de déléguer le refus des corrections à chaque direction : ainsi, les agents devaient subir un traitement inégal pour une situation identique.

De plus, se retranchant visiblement derrière la libre administration des collectivités locales, le SIAAP refuse d'appliquer la prescription gouvernementale applicable à la fonction publique d'État qui consiste à la mise en autorisation spéciale d'absence pendant la période d'isolement de cinq jours, décrétée pour les personnes qui sont de retour de certaines destinations à l'étranger, à moins qu'il ne s'agisse d'un déplacement professionnel. Le SIAAP ne tient pas non plus compte de savoir si l'agent était parti avant ou après l'entrée en vigueur du décret.

Télétravail

Dans le dossier du présent CHS, le plan d'action pour le télétravail ne nous a pas été communiqué. Peut-être attend-on de nous de nous livrer à une séance d'improvisation pour finalement nous faire dire, dans un compte-rendu aseptisé et complaisant comme de coutume, ce que le SIAAP voudra bien que nous disions ? En tout cas, contrairement au protocole national mis à jour le 8 avril, le SIAAP n'indique pas dans son protocole sanitaire que « dans les circonstances exceptionnelles actuelles, liées à la menace de l'épidémie, [le télétravail] doit être la règle pour l'ensemble des activités qui le permettent. »

Incendie à Seine Morée

Un incendie a eu lieu à Seine Morée et a manqué de peu de réduire en cendres toute l'usine. Selon les éléments que Force Ouvrière a recueillis, ce sont les insuffisances inhérentes aux installations, le manque d'entretien et le déficit de maîtrise des installations qui ont causé cet incendie. Les personnels sont hors de cause. Ce sont les choix stratégiques du SIAAP qui sont à revoir : réception des usines, marchés d'entretien et externalisations. Ces problèmes ne sont pas propres à Seine Morée comme malheureusement l'actualité de ces dernières années nous l'a appris, c'est pourquoi Force Ouvrière avait demandé un CHS central exceptionnel et une enquête. Le SIAAP n'a pas donné suite à cette demande. Encore un coup du *principe de subsidiarité* ⁽¹⁾ sans nul doute.

Le protocole soumis à avis

Ne pouvant exclure que le représentant Force Ouvrière soit de nouveau brimé ou censuré, l'avis de Force Ouvrière sera par défaut CONTRE pour le point concernant le protocole sanitaire.

(1) Délégation de la responsabilité à l'échelon institué comme compétent. En appliquant le champ adéquat, on obtient l'objectif que l'on veut sans assumer la responsabilité des moyens employés. C'est bien pratique dans certains cas. Le *principe de subsidiarité* trouve son origine dans la doctrine sociale de l'Église. *Amen*